



umicore

Conditions générales de vente et de livraison

Umicore AG & Co. KG, Hanau-Wolfgang

Date: Février 2010

1. Champ d'application :

Ces conditions générales de livraison sont valables pour tous les contrats de livraison et de prestation relevant de relations commerciales, à l'exception des contrats pour la refonte ou l'extraction d'acier inoxydable (pour lesquels nos conditions générales pour la refonte sont valables). Seules nos conditions générales de livraison sont valables. Des conditions opposées, différentes ou supplémentaires de l'acheteur ne sont pas non plus valables si elles sont contenues dans notre offre faisant l'objet d'une commande ou d'un ordre de mission (« Commande ») et si nous ne les contestons pas expressément ou exécutons la commande sans émettre de réserves. Notre silence signifie le refus des conditions de l'acheteur.

2. Offres et contrats :

Nos offres restent sans engagement. Un contrat n'est conclu qu'à partir du moment où il existe une confirmation de commande écrite ou établie par procédé automatique ou lors de l'exécution d'une commande. Des modifications, compléments tout comme une cessation du contrat ou de dispositions isolées de ces conditions doivent passer par la forme écrite. Les déclarations ou plaintes de l'acheteur après la signature du contrat ne prennent effet que si elles sont formulées par écrit.

3. Prix :

Sauf indications contraires, nos prix ne comprennent pas le coût d'emballage, d'assurance, de transport et la TVA. Pour notre comptabilité, seuls les quantités, poids et nombres de pièces calculés par notre usine de livraison sont déterminants.

4. Compensation et retenue :

L'acheteur a seulement le droit à une compensation lorsqu'il s'agit d'une contre-crédence contestée ou reconnue par la loi. La revendication du droit de rétention est uniquement accordée à l'acheteur s'il repose sur la même relation contractuelle ; il ne peut être recouru à cette restriction lorsque la contre-crédence de l'acheteur est contestée ou reconnue par la loi. Il ne revient pas au client un droit de satisfaction conformément au § 371 du Code du commerce allemand (HGB).

5. Outils et modèles :

Les outils et les modèles restent la propriété de notre société même si l'acheteur nous en paie une partie ou la totalité.

6. Paiement anticipé, dépôt de garantie :

Nous nous réservons la possibilité d'exiger par déclaration écrite un paiement anticipé ou un dépôt de garantie à hauteur de la valeur de la facture de la livraison, si des circonstances pouvant nuire à notre création se produisent ultérieurement ou sont portées à notre connaissance. Si l'acheteur n'effectue pas dans un délai approprié et suite à notre relance écrite un paiement anticipé ou un dépôt de garantie, nous sommes autorisés, sans fixation d'un délai supplémentaire, à résilier le contrat.

7. Lieu de prestation :

Le lieu de prestation pour la livraison est la ville de notre usine d'où part la livraison ou de notre entrepôt.

8. Expédition, livraison :

Sauf indications écrites contraires, nous expédions les marchandises aux risques et périls de l'acheteur. Nous désignons le mode de transport, l'itinéraire de l'envoi ainsi que le transporteur. Les livraisons partielles sont acceptées. Le point 7 garde sa validité. Hormis les cas isolés où il a été convenu autre chose, la responsabilité de l'acheteur est engagée quant au respect des dispositions légales et officielles concernant l'importation, le transport, le stockage et l'utilisation des marchandises.

9. Date de livraison :

Nous ne nous trouvons en situation de retard qu'après l'expiration d'un délai supplémentaire fixé par écrit, même dans les cas où selon la loi une lettre de rappel suffit ou est nécessaire.

10. Assurance transport :

Nous sommes autorisés à souscrire une assurance transport appropriée sur ordre et au frais de l'acheteur couvrant au minimum la valeur de la marchandise.

11. Réserve de propriété :

(1) Les marchandises vendues restent notre propriété jusqu'au règlement total de toutes les créances actuelles ou futures inhérentes à l'ensemble des relations commerciales entretenues avec l'acheteur, indépendamment de la législation. Ceci comprend donc particulièrement les créances inhérentes à l'exécution du contrat, des dommages et intérêts pour retard, de la non-exécution ou du manquement d'autres obligations contractuelles et pré-contractuelles ainsi que les créances pour droit délictuel et d'enrichissement.

(2) La transformation ou le remaniement des marchandises en réserve de propriété par l'acheteur est opéré pour nous ; la réserve de propriété s'étend également au matériel nouvellement né de l'association, du mélange ou de la transformation de nos marchandises. L'acheteur nous transmet d'ores et déjà ses droits sur le nouveau matériel. Dans les cas où nos marchandises seraient transformées, associées ou mélangées avec du matériel d'une autre entreprise disposant toujours du droit de propriété, nous achetons alors la copropriété proportionnellement à la valeur du matériel transformé par rapport à la valeur du nouveau matériel. La valeur du matériel transformé au moment de la transformation, de l'association ou du mélange est pour cela déterminante. Dans les cas où l'acheteur associerait ou mélangerait les marchandises en réserve de propriété contre rémunération avec le matériel principal d'une autre entreprise, il nous cède ainsi d'ores et déjà ses prétentions de rémunération vis-à-vis de cette troisième entreprise. Pour le montant des créances cédées, c'est le rapport de valeurs susmentionné qui prévaut.

(3) Dans le cadre d'activités commerciales, l'acheteur est autorisé à revendre les marchandises se trouvant en réserve de propriété. L'acheteur nous cède d'ores et déjà ses créances inhérentes à cette revente jusqu'à un montant correspondant à la valeur des marchandises se trouvant en réserve de propriété à ce moment précis. L'acheteur est autorisé à effectuer le prélèvement des créances de la revente tant qu'il acquitte en bonne et due forme ses dettes envers nous. Il a l'obligation de répondre à notre demande en révélant à l'acquéreur la cession, en nous transmettant les renseignements nécessaires et en nous remettant les documents pour faire valoir nos droits.

(4) L'acheteur est obligé de souscrire à ses frais une assurance appropriée contre les incendies et les dégâts des eaux, le cambriolage et le vol pour les marchandises se trouvant en réserve de propriété. L'acheteur nous cède d'ores et déjà les créances éventuelles envers l'assurance équivalent au montant de la valeur des marchandises se trouvant en réserve de propriété au début du sinistre.

(5) L'acheteur n'est pas autorisé à disposer des marchandises se trouvant en réserve de propriété dans des cas autres que ceux cités précédemment. L'acheteur n'a surtout pas la permission d'hypothéquer, de remettre en guise de dépôt de garantie ou de revendre les marchandises se trouvant en réserve de propriété. L'accès par un tiers aux marchandises ou aux créances nous appartenant doit nous être immédiatement communiqué par écrit. L'acheteur doit, à notre demande, nous donner tous les renseignements nécessaires sur le stock des marchandises étant notre propriété et sur les créances nous ayant été cédées. De même, l'acheteur doit, à notre demande, caractériser les marchandises étant notre propriété et informer les acheteurs de la cession.

(6) En cas de retard de paiement de l'acheteur, nous sommes autorisés, même sans résiliation du contrat de vente et sans fixation d'un délai supplémentaire, à révoquer, l'habilitation de l'acheteur à revendre les marchandises se trouvant en réserve de propriété et le prélèvement des créances nous ayant été cédées et à révéler la cession des créances et/ou à exiger la restitution temporaire des marchandises se trouvant en notre propriété aux frais de l'acheteur.

(7) Les créances cédées conformément aux paragraphes 2 à 4 servent de garantie pour toutes les créances selon le paragraphe 1.

(8) Dans le cas où le montant de la garantie dépasserait celui de nos créances envers l'acheteur de plus de 10%, nous serions alors obligés de débiter des garanties sur ce point.

12. Cas de force majeure :

En cas de force majeure tels que la guerre, les émeutes intérieures et les catastrophes naturelles ou bien les conflits sociaux, les pannes ou perturbations des transports, les interventions officielles, la pénurie de matières premières ou d'énergie ou encore des difficultés semblables qui ne relèvent pas de l'influence des parties et qui nuisent à l'une des parties durant la durée du contrat, toutes les obligations inhérentes

au contrat sont suspendues pour la durée et pour l'étendue de l'empêchement. Si et comment une nouvelle livraison de la quantité manquante à cause de la force majeure a lieu à une date ultérieure, sera réglé d'un commun accord au cas par cas par les deux parties.

13. Violation du droit de propriété industrielle et des droits d'auteur :

L'acheteur garantit que lors de la fabrication et de l'exploitation d'objets ayant été produits selon ses prescriptions, aucun droit de propriété industrielle n'a été violé. L'acheteur nous libère sur ce point de toutes les revendications de tiers. La vérification autonome de l'existence d'un droit de propriété de tiers et une obligation de nous avertir incombent à l'acheteur.

14. Indications sur le produit, qualité :

Les indications sur nos produits tout comme sur nos installations et procédés dans des brochures-produits ou dans d'autres supports publicitaires reposent sur notre travail de recherche et notre expérience de l'application technique et ne sont qu'une simple recommandation. Aucun engagement sur la qualité ou l'utilisation ne peut être déduit des indications si elles n'ont pas été expressément convenues comme représentatives de la qualité. Nous nous réservons le droit d'effectuer des modifications techniques au cours du développement du produit.

Il est de la responsabilité de l'acheteur de vérifier la compatibilité de nos produits et procédés avec son propre usage. Ceci vaut également en ce qui concerne la préservation des droits de propriété de tiers, les applications et les procédures. Les propriétés des échantillons sont seulement contractuelles lorsqu'elles ont été convenues expressément comme représentatives de la qualité de la marchandise. Les indications concernant la qualité et la résistance ainsi que les autres indications ne constituent une garantie que si elles ont été désignées et convenues comme telles.

Les spécifications convenues par écrit avec l'acheteur sont déterminantes pour la qualité de nos produits ; lorsqu'il n'existe pas de spécifications convenues par écrit, alors les indications se trouvant dans nos fiches de données techniques, nos spécifications ou dessins servent de références techniques.

Les accords complémentaires ou divergents sur la qualité nécessitent la forme écrite. Une aptitude du produit complétant la qualité convenue ou divergente à celle-ci lors d'une utilisation habituelle ou supposée ne peut pas être prise en considération.

15. Droits de l'acheteur en cas de vice :

Tous les vices doivent nous être signalés immédiatement par écrit ou au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables après la réception des marchandises (les vices cachés immédiatement ou au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables après leur découverte). Si l'acheteur omet de faire sa déclaration, les marchandises sont considérées comme approuvées.

16. Garantie :

Nous échangeons ou améliorons (exécution ultérieure) les marchandises défectueuses sur demande de l'acheteur et selon notre choix. Dans le cas où l'exécution ultérieure n'apporterait pas d'amélioration, l'acheteur a le droit de choisir de diminuer le prix d'achat ou de résilier le contrat. Un droit à des dommages et intérêts n'existe que pour les conditions indiquées au point 18. Il y a prescription des droits de l'acheteur découlant du constat d'un vice après l'expiration d'une année faisant suite à la livraison des marchandises ; dans les autres cas, c'est le droit légal de prescription qui est en vigueur

- dans le cas de responsabilité pour préméditation ou faute lourde ou dissimulation perfide d'un vice ;
- pour les revendications dues au vice de fabrication d'un produit, si celui-ci a été utilisé d'une manière correspondant au mode d'utilisation habituel pour une construction et a provoqué son vice de fabrication ;
- pour les dommages que nous avons causés volontairement ou involontairement à nos mandataires ou nos auxiliaires d'exécution et ayant provoqué des blessures corporelles ou portant atteinte à leur santé ;
- dans le cas d'une reprise de l'acheteur en raison de règlement sur l'achat de biens de consommation.

17. Quantité manquante :

Nous livrons les quantités manquantes dans la mesure où cela nous semble tolérable. Pour les autres cas, se référer au point 16 phrase 2. Le point 16 phrases 3 et 4 reste inchangé.

18. Limitation et exonération de responsabilité :

Notre responsabilité se conforme fondamentalement à la loi, si ces conditions générales de vente et de livraison ne comportent pas de règlements différents. Dans les cas de violation involontaire des obligations contractuelles, dont l'exécution seule rend possible la mise en oeuvre en bonne et due forme du contrat et qui sont habituellement respectées par les parties contractantes, notre responsabilité est limitée au dédommagement des dégâts typiques et prévisibles ; nous sommes déchargés de toutes responsabilités dans les cas de simple violation involontaire des autres obligations contractuelles. La limitation et l'exonération de responsabilité ne sont pas valables aux dommages découlant d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé si et dans la mesure où nous sommes formellement responsables selon la loi de responsabilité sur le produit ou pour d'autres raisons.

19. Clôture des comptes, interdiction de compensation :

L'acheteur doit vérifier si les clôtures de comptes, tout particulièrement la confirmation des soldes ainsi que toutes les autres factures et notifications sont exactes et complètes. Les contestations des clôtures des comptes doivent être effectuées par écrit dans un délai d'un mois après la date de la facture. Toutes autres contestations doivent être faites immédiatement. L'omission de contestations en temps voulu est considérée comme une approbation. L'acheteur est seulement autorisé à compenser les créances contestées ou reconnues par la loi et à faire valoir un droit de rétention si sa contre-crédence est contestée, reconnue par loi ou en attente de décision.

20. Juridiction compétente :

Le tribunal compétent est uniquement celui du siège de notre entreprise lorsque l'acheteur est commerçant. Nous sommes cependant autorisés à porter plainte contre l'acheteur à la juridiction de son domicile.

21. Droit applicable :

C'est le droit de la République fédérale d'Allemagne qui est applicable. Les accords des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne sont pas applicables.

22. Clause commerciale :

Pour autant que les INCOTERMS de la CCI de Paris soient convenus, ils sont valables dans leur version (dont on peut prendre connaissance sur le site www.iccwbo.org) étant actuelle au moment de la signature du contrat.

Conditions complémentaires pour les prestations apportées aux pièces livrées par le client :

1. Nous sommes autorisés soit à résilier le contrat soit à facturer les dépenses supplémentaires occasionnées lorsque nous constatons, pendant la transformation, des défauts aux pièces livrées par l'acheteur.
2. Notre examen à la réception des pièces de l'acheteur livrées et devant être transformées par nous se limite à la constatation de leur identité et de leur conformité avec les documents de livraison, au contrôle de dommages intervenus pendant le transport, de la qualité apparente tout comme de la quantité livrée pour autant que les conditions de livraison le permettent. Nous n'effectuons de contrôles allant au-delà qu'en cas d'accord écrit préalable avec l'acheteur ou si nous le jugeons nécessaire.
3. Nous ne contrôlons pas l'étanchéité des marchandises creuses. Elles doivent être livrées dans un état prêt pour la transformation devant être irréprochable.
4. Les quantités exclues ou manquantes pour pièces de série doivent être convenues par écrit avec l'acheteur avant la transformation. Si un tel accord n'existe pas, l'acheteur ne peut pas dériver de la quantité manquante ou exclue un droit au remboursement de pièces brutes.
5. Sauf accord écrit contraire, les contrôles de qualité sont effectués par des prélèvements dont nous évaluons la nécessité.
6. En cas de réclamation légitime où notre responsabilité est prouvée, nous nous portons garant seulement jusqu'au montant de la valeur contractuelle à laquelle la réclamation se réfère. Dans ce cas, soit nous accordons un avoir, soit nous proposons le traitement gratuit des pièces de remplacement mises à disposition pour un montant correspondant. Le point 18 est applicable pour les autres cas.
7. L'acheteur assume le risque lié au transport. La valeur des pièces à transformer ne nous est pas connue. A la demande de l'acheteur, nous souscrivons à ses frais une assurance transport couvrant la valeur du matériel.